



Préfecture de la  
région Aquitaine

Direction régionale  
des affaires culturelles

54, rue Magendie  
33074 Bordeaux Cedex

Tél : 05 57 95 02 02  
Fax : 05 57 95 01 25

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de la croix du cimetière de FALEYRAS (Gironde) sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du  
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations  
de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et  
dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du  
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de  
travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région  
Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT; l'intérêt historique et artistique de cette croix ;

**A R R E T E**

- Article 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix du cimetière de FALEYRAS (Gironde, n°Siren 213 301 633), située sur la parcelle n°59, d'une contenance de 30 a, 59 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de FALEYRAS depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **12 AVR 2001**

Le Préfet de Région,

**Christian FREMONT**

pour ampliation  
Madame la Ministre de la Culture et de la Communication



*[Signature]*  
MARCAS ZANCOEZ